

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République*

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi relative au droit des victimes de présenter
une demande d'indemnité au Fonds de garantie des victimes
des actes de terrorisme et d'autres infractions.

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

– ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;

– **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 706-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié : ~~À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 706-5 du code de procédure pénale, les mots : « court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15 » sont remplacés par les mots : « ne court qu'à compter de l'avis donné en application de l'article 706-15 par la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ».~~

1° Après le mot : « répressive », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;

2° À la dernière phrase, la première occurrence des mots : « lorsqu'il » est remplacée par les mots : « lorsque l'information prévue à l'article 706-15 n'a pas été donnée, lorsque le requérant ».

Commenté [CL1]: [Amendement CL3](#)

Article 2

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.